



RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00040

Numéro SIREN : 344 223 250

Nom ou dénomination : C.M.

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2014 sous le numéro de dépôt 1049

C.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 315 500 €
25-27 rue Raspail
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
344 223 250 RCS SAINT-QUENTIN

STATUTS

Mis à jour le 28 Février 2014

EFC

Société d'Avocats
aux Barreaux de :

Saint-Quentin :
22 rue Victor Basch - BP 144
02315 SAINT-QUENTIN Cedex
Tél 03 23 62 91 81 - Fax 03 23 64 00 45

Douai :
277 rue de Paris - 59500 DOUAI
Port. 06 59 35 20 13 - Fax 03 27 89 39 05

Article 1 -Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé, publié le 9 Février 1988, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

La Société a été transformée, en Société Anonyme, aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-QUENTIN (Aisne) du 2 Août 1996.

Elle a été transformée, à compter du 1^{er} Avril 2000, en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 Mars 2000, sans que cette transformation ne porte atteinte à la continuité de la personnalité morale.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 -Objet

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exploitation de tout commerce d'optique, lunetterie, photo, ainsi que tous objets ayant un rapport avec l'optique, la mécanique de précision ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail de tous établissement commercial ou artisanal concernant l'objet ci-dessus ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts dans des entreprises ou sociétés se rattachant à cet objet ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société.

Article 3 -Dénomination

La dénomination de la Société demeure :

"C.M."

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 -Siège Social

Le siège social est fixé à :

**SAINT QUENTIN
(Aisne)
25-27 rue Raspail**

C.M.
Société à Responsabilité Limitée

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Le capital social est fixé à la somme de 50 480 € représentant les apports suivants :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50 000 F, soit 7 622,45 Euros, ci	7 622,45 €
--	------------

Lors de l'augmentation de capital du 4 Juillet 1996 par incorporation de réserves, il a été fait apport de 200 000 F, soit 30 489,80 Euros, ci	30 489,80 €
--	-------------

Lors de l'augmentation de capital du 30 Mars 2000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, il a été fait apport de 1 887,75 Euros, ci	1 887,75 €
---	------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 480 € par apport effectué par Monsieur Antoine CARETTE de 15 000 parts sociales de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, soit avec une prime d'apport de 50 480 €, évaluées à 79 058 €.	10 480,00 €
--	-------------

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 265 020 euros pour le porter à 315 500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "prime d'émission" à hauteur de 68 579 euros, sur le compte "Autres Réserves" à hauteur de 95 473 euros et sur le compte "Réserves Statutaires" à hauteur de 100 968 euros, et élévation du nominal des parts.	<u>265 020,00 €</u>
--	---------------------

TOTAL GENERAL DES APPORTS	315 500,00 €
----------------------------------	---------------------

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (315 500 €).

I - Il est divisé en TROIS MILLE CENT CINQUANTE CINQ (3 155) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Antoine CARETTE, TROIS MILLE CENT CINQUANTE TROIS parts sociales, ci	3 153 parts
- A Madame Catherine CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
- A Mademoiselle Hortense CARETTE, UNE part sociale, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>3 155 parts</u>

Les associés déclarent que les 3 155 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

C.M.
Société à Responsabilité Limitée

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 –Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Article 12 – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

C.M.
Société à Responsabilité Limitée

Article 13 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Exercice social – comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 – Affectation et répartition des bénéfices

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 16 –Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 17 –Dissolution - liquidation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 18 – Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 – Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Mis à jour faite à SAINT-QUENTIN
Le 28 Février 2014

Certifié conforme



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

EUROPE - FIDUCIAIRE - CONSEIL
22 rue Victor Basch
02100 Saint-Quentin

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : C.M.

Numéro RCS : 344 223 250

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 1988B00040

Adresse : 25-27 rue Raspail
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2014R001049 (2014 1052)

Date du dépôt : 05/05/2014

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 28/02/2014

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 28/02/2014

Délivré à Saint-Quentin le 5 mai 2014

Le Greffier,



C.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 480 euros
25-27 rue Raspail
SAINT-QUENTIN
(Aisne)
344 223 250 RCS SAINT QUENTIN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****DU 28 FEVRIER 2014**

L'an deux mil quatorze,

Le vingt huit Février,

A dix neuf heures,

Les associés de la société "C.M.", société à responsabilité limitée au capital de 50 480 euros, divisé en 3 155 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 25-27 rue Raspail 02100 SAINT-QUENTIN, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Catherine CARETTE, propriétaire d'une part sociale,

Mademoiselle Hortense CARETTE, propriétaire d'une part sociale,

Monsieur Antoine CARETTE, propriétaire de 3 153 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine CARETTE, gérant associé.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 265 020 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 480 euros, divisé en 3 155 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 265 020 euros pour le porter à 315 500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "prime d'émission" à hauteur de 68 579 euros, sur le compte "Autres Réserves" à hauteur de 95 473 euros et sur le compte "Réserves Statutaires" à hauteur de 100 968 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 3 155 parts existantes est élevé de 16 euros à 100 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. de la' or similar, with a stylized flourish.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 – Apports

Le capital social est fixé à la somme de 50 480 € représentant les apports suivants :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 50 000 F, soit 7 622,45 Euros, ci	7 622,45 €
--	------------

Lors de l'augmentation de capital du 4 Juillet 1996 par incorporation de réserves, il a été fait apport de 200 000 F, soit 30 489,80 Euros, ci	30 489,80 €
--	-------------

Lors de l'augmentation de capital du 30 Mars 2000 par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions, il a été fait apport de 1 887,75 Euros, ci	1 887,75 €
---	------------

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 480 € par apport effectué par Monsieur Antoine CARETTE de 15 000 parts sociales de la société "A.F.F.A.J.", Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €, dont le siège social est à FAYET (Aisne), Centre Commercial AUCHAN, Boutique 111, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 482 396 454, soit avec une prime d'apport de 50 480 €, évaluées à 79 058 €.	10 480,00 €
--	-------------

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 265 020 euros pour le porter à 315 500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte "prime d'émission" à hauteur de 68 579 euros, sur le compte "Autres Réserves" à hauteur de 95 473 euros et sur le compte "Réserves Statutaires" à hauteur de 100 968 euros, et élévation du nominal des parts.	265 020,00 €
--	--------------

TOTAL GENERAL DES APPORTS	315 500,00 €
----------------------------------	---------------------

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (315 500 €).

I - Il est divisé en TROIS MILLE CENT CINQUANTE CINQ (3 155) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LAON

Le 28/04/2014 Bordereau n°2014/860 Case n°1

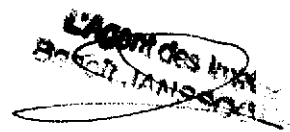
Ext 3666

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agent administratif des finances publiques



ca